

Arrondissement de
RAMBOUILLET

Canton de CHEVREUSE

Commune de
MAGNY-LES-HAMEAUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 27 juin,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Magny-les-Hameaux,
Légalement convoqué pour la seconde fois sans obligation de quorum suite à l'annulation de la séance du 18 juin 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de la tenue de ses séances, sous la Vice-présidence de Madame Frédérique DULAC.

Date de convocation
18/06/2024

Date d'affichage de
convocation
18/06/2024

Nombre de conseillers

En exercice : 17

Présents : 08

Votants : 08

Présents :

Frédérique DULAC, Magali DOUSSE, Chrystèle GUILLARD, Jean-Marie THEBAULT, Hayat LAKHYALI, Gasparine MIRABEL, Marc CONGARD, Evelyne COURTECUISSÉ

Excusés :

Bertrand HOUILLON, Brigitte BOUCHER, Arnaud BOUTIER, Yolande GROBON, Slimane MOALLA, Anne DEUDON, Annick BOKAN, Claire CROIXMARIE, Nathalie SENU

Date de la séance :

27 juin 2024

L'exposé de la Vice-présidente fait,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Objet :

Tarifs du service de
portage de repas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 6 décembre 2022 relative à l'évolution des tarifs du service de portage de repas à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que l'entreprise DUPONT RESTAURATION titulaire du marché de fournitures des repas à domicile pour le CCAS a informé par courrier en date du 24 mai 2024 de l'augmentation du tarif du soir à 5,85 euros à partir du 1^{er} septembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 : que le tarif plafond du repas du soir soit augmenté à 5,85 € à compter du 1^{er} septembre 2024 au lieu de 5,35 € depuis le 1^{er} janvier 2023, conformément au tableau ci-après :

	Taux d'effort	Tarif plancher	Tarif plafond
Repas midi normal et régime	0,00033288888	1,60 €	7,50 €
Repas soir normal et régime	0,0002377775	1,10 €	5,85 €
Livraison	0,0000951112	1,07 €	2,14 €

Accusé de réception en préfecture
078-267801082-20240716-DCCAS240627-042-DE
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

Article 2 : que le tarif applicable à l'utilisateur s'obtient par l'application du quotient familial annuel (revenu fiscal de référence / nombre de parts fiscales) sur le taux d'effort. Si l'utilisateur ne fournit pas les éléments permettant le calcul de son quotient familial, il lui est appliqué le tarif plafond.

Article 3 : que la livraison est appliquée tous les jours de fonctionnement du service sauf week-end et jour férié chômé.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré, en séance, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Président du C.C.A.S

Bertrand HOUILLON

